

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE VALENCE D'AGEN**  
**COMMUNE DE GOUDOURVILLE**  
**COMMUNE DE LAUZERTE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 953 du P.R. 47+096 au P.R. 45+445  
sur la route départementale n° 953 du P.R. 45+444 au P.R. 0+000  
hors agglomération

sur le territoire des communes de Mansonville, Auvillar, Saint Loup, Espalais,  
Valence d'Agen, Goudourville (en et hors agglomération), Saint Clair, Castelsagrat, Saint Nazaire  
de Valentane, Miramont de Quercy, Montagudet, Lauzerte, Bouloc-en-Quercy, et Sainte Juliette.

sur la route départementale n° 953d du P.R. 0+000 au P.R. 1+190  
sur la route départementale n° 11 du P.R. 24+146 au P.R. 24+596  
sur la route départementale n° 953c du P.R. 0+734 au P.R. 0+240  
sur la voie communale place Jean Baptiste Chaumeil  
sur la route départementale n° 11e3 du P.R. 0+000 au P.R. 0+174  
sur la route départementale n° 11e1 du P.R. 0+381 au P.R. 0+159  
sur la route départementale n° 11e2 du P.R. 0+085 au P.R. 0+266  
sur la route départementale n° 953b du P.R. 1+521 au P.R. 0+000  
sur la route départementale n° 953a du P.R. 0+000 au P.R. 1+140  
en agglomération

sur la commune de Valence d'Agen

et sur la route départementale n° 2 du P.R. 16+690 au P.R. 18+754  
en et hors agglomération  
sur le territoire de la commune de Lauzerte

---

A.D. n° 2020/4418  
A.M. n°  
A.M. n°  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Valence d'Agen,  
Le maire de la Commune de Goudourville,  
Le maire de la Commune de Lauzerte,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie –  
signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 27 juillet 2020,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'avis de la commune de Mansonville en date du 12 juin 2020,

VU l'avis de la commune d'Auvillar en date du 16 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Saint Loup en date du 29 juin 2020,

VU l'avis de la commune d'Espalais en date du 30 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Saint Clair en date du 18 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Castelsagrat en date du 16 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Saint Nazaire de Valentane en date du 19 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Miramont de Quercy en date du 12 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Montagudet en date du 1er juillet 2020,

VU l'avis de la commune de Bouloc-en-Quercy en date du 30 juin 2020,

VU l'avis de la commune de Sainte Juliette en date du 29 juin 2020,

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre CAUBIN, responsable de la course cycliste, en date du 27 mai 2020, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Route d'Occitanie",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Route d'Occitanie", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La manifestation sportive intitulée "**Route d'Occitanie**" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

### Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 953 du P.R. 47+096 au P.R. 45+445 sur le territoire de la commune de Mansonville hors agglomération ,
- sur la route départementale n° 953 du P.R. 45+444 au P.R. 0+000, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Auvillar, Saint Loup, Espalais, Valence d'Agen (en et hors agglomération), Goudourville (en et hors agglomération), Saint Clair, Castelsagrat, Saint Nazaire de Valentane, Miramont de Quercy, Montagudet, Lauzerte (en et hors agglomération), Bouloc-en-Quercy, Sainte Juliette,
- sur la route départementale n° 953d du P.R. 0+000 au P.R. 1+190,
- sur la route départementale n° 11 du P.R. 24+146 au P.R. 24+596,
- sur la route départementale n° 953c du P.R. 0+734 au P.R. 0+240,
- sur la voie communale place Jean Baptiste Chaumeil,
- sur la route départementale n° 11e3 du P.R. 0+000 au P.R. 0+174,
- sur la route départementale n° 11e1 du P.R. 0+381 au P.R. 0+159,
- sur la route départementale n° 11e2 du P.R. 0+085 au P.R. 0+266,
- sur la route départementale n° 953b du P.R. 1+521 au P.R. 0+000,
- sur la route départementale n° 953a du P.R. 0+000 au P.R. 1+140, en agglomération sur la commune de Valence d'Agen,
- sur la route départementale n° 2 du P.R. 16+676 au P.R. 18+754, en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Lauzerte,

**le mardi 4 août 2020 de 11 heures à 14 heures.**

### Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d'Agen).

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

#### Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la commune de Valence d'Agen,
- M. le maire de la commune de Goudourville,
- M. le maire de la commune de Lauzerte,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. CAUBIN Pierre, Fédération Française de Cyclisme,
- M. le maire de la commune de Mansonville,
- M. le maire de la commune d'Auvillar,
- M. le maire de la commune de Saint Loup,
- M. le maire de la commune d'Espalais,
- M. le maire de la commune de Saint Clair,
- Mme le maire de la commune de Castelsagrat,
- M. le maire de la commune de Saint Nazaire de Valentane,
- M. le maire de la commune de Miramont de Quercy,
- M. le maire de la commune de Montagudet,
- M. le maire de la commune de Bouloc-en-Quercy,
- Mme le maire de la commune de Sainte Juliette,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Valence d'Agen,  
le 27 07. 2020

le maire,

A Goudourville,  
le 28 07. 2020  
Gerard BARROS

le maire,

A Montauban,  
le 30 JUL. 2020

Le responsable de l'unité  
gestion du domaine public  
P/le président

Nathalie TOUNEBIZE

A Lauzerte,  
le 28/07/20

le maire